

COREV INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 38 500 EUROS
Siège social : 101 rue des Moines 75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

8813546

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2001**

L'an deux mille un,
Le 18 Juin,
A 19 heures trente,

Les actionnaires de la Société Anonyme " COREV INTERNATIONAL " se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire , au siège social, conformément à la loi.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick CATTO, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Patrick FORT
et Monsieur Jean MENINGAND

Les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction , sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle CATTO est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Président déclare que la société SECCA , commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 Mai 2001.

La feuille de présence , certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble un nombre d'actions supérieur au tiers du capital social.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée, une copie à jour des statuts ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Paris et Versailles ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le journal spécial des sociétés » et « Les Annonces de la Seine » portant publication de l'avis de projet de fusion ;
- un exemplaire du projet de fusion
- le rapport de Monsieur Jean Fabrice CAUCHY Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 19 Janvier 2001 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS - 17 : EMISSIONS 26 JUN 2001
F° 83 BORD 120. Car. 4.
REQU [- DE DE TIMBRE 400 F. - DES D'ENREG. 1500 F.]
SIGNATURE :

Monsieur le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 258 du décret du 23 Mars 1967, les documents suivants :
- le contrat d'apport fusion établi entre la société COREV INTERNATIONAL et la société EXHOLD,
- le rapport du conseil d'administration sur le projet d'apport-fusion,
- le rapport de Monsieur Jean Fabrice CAUCHY, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 19 Janvier 2001,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital dans le délai légal,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices sociaux,
- les situations comptables arrêtées au 31 Mars 2001.

Il déclare en outre :

Qu'à la suite de la publication du contrat d'apport-fusion, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés COREV INTERNATIONAL et EXHOLD.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société COREV INTERNATIONAL de la société EXHOLD ; approbation des apports et de leur évaluation ; augmentation de capital en résultant, réduction du capital,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Modification corrélative des Articles 6 et 8 des statuts ;
- Autorisation donnée au Président du conseil d'administration de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Nouveau Code de Commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Différents échanges ont lieu. Aucune observation particulière, n'étant formulée, et personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Monsieur le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui de Monsieur Jean Fabrice CAUCHY, Commissaire aux Apports, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à PARIS du 4 Mai 2001 contenant apport à titre de fusion par la société EXHOLD de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 31 Mars 2001.

déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel, la société EXHOLD fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 38 500 Euros (252 543,44 F) pour le porter de 38 500 Euros à 77 000 Euros (505 086,88 F), par création de 500 actions nouvelles de 77 Euros chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société EXHOLD à raison de 1 action COREV INTERNATIONAL pour 5 actions EXHOLD, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société EXHOLD et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXHOLD, en date du 18 Juin 2001, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société EXHOLD deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 1 943 736,51 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire , après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société EXHOLDfigurent 494 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 249 512,92 Francs, ledit capital étant ainsi ramené à 38 962 Euros (255 573,96 Francs)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'imputer une somme de 1 945 487,08 F sur la prime de fusion pour 1 943 736,51 F et pour le solde soit 1 750,57 F sur les « Autres réserves »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire , en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société :

1 / Lors de la constitution , une somme en numéraire
de CINQUANTE MILLE Francs, ci.....50 000 Francs

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale mixte du 25 Novembre 1991,
une somme de DEUX CENTS MILLE Francs, ci.....200 000 Francs
prélevée sur les réserves,

3/ L'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 2000 a décidé :
-d'exprimer en EUROS le capital social de 250 000 Francs par application
du taux officiel de conversion qui s'élève pour un EURO à 6,55957 Francs
d'où il ressort un capital social de 38 112,25 EUROS,ci.....38 112,25 EUROS
-d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier
d'Euros immédiatement supérieur , soit 77 Euros, et en conséquence d'augmenter
le capital social d'une somme de 387,75 EUROS ,ci.....387,75 EUROS
prélevée sur les réserves,

4/La somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38 500)EUROS
par suite de la fusion par voie d'absorption de la société EXHOLD -
SA au capital de 250 000 F dont le siège social est à LOUVECIENNES
(78430) Résidence DAUPHINE – Pavillon du Barry –
RCS VERSAILLES B 411985575
aux termes d'une assemblée générale extraordinaire
du 18 Juin 2001.....38 500 EUROS

A titre de réduction de capital :

-la somme de TRENTE HUIT MILLE TRENTE HUIT (38 038)EUROS
par annulation de 494 actions de 77 EUROS de valeur nominale ,
aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 Juin 2001.....- 38 038 Euros

TOTAL..... 38 962 Euros

Article 8 – Capital social

Le capital social est donc fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX
EUROS (38 962 EUROS), représentant le total du capital d'origine et des augmentations et
réduction de capital

Il est divisé en CINQ CENT SIX (506) ACTIONS de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 EUROS)
de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne pouvoir au Président du conseil
d'administration, à l'effet de signer la Déclaration de régularité et de conformité prévue
par l'article L 236-6 du Nouveau Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une
copie ou d'un extrait des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes
formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été
signé par les membres du bureau.

Contrôle conforme
L PDG
[Signature]

COREV INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 38 500 EUROS
Siège social : 101 rue des Moines 75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

EXHOLD
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : Résidence Dauphine – Pavillon du Barry
78430 LOUVECIENNES
RCS VERSAILLES B 411 985 575

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick CATTO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société COREV INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 38 500 EUROS, dont le siège social est à PARIS (75017) – 101 rue des Moines – immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS – sous le numéro B 344 255 005,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société en date du 18 Juin 2001,

- Monsieur Patrick CATTO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société EXHOLD, société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à LOUVECIENNES (78430) – Résidence Dauphine – Pavillon du Barry – immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de VERSAILLES – sous le numéro B 411 985 575,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société en date du 18 Juin 2001,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1 – Les sociétés COREV INTERNATIONAL et EXHOLD ayant envisagé le principe de leur fusion, le Conseil d'Administration du 4 Mai 2001 pour la société COREV INTERNATIONAL et le Conseil d'Administration du 4 Mai 2001 pour la société EXHOLD ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 – Ce projet a été signé par les soussignés par acte sous seing privé en date du 4 Mai 2001. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 Mars 1967 et disposait que la société EXHOLD serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 – Sur requête conjointe des soussignés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, par ordonnance du 19 Janvier 2001, a désigné Monsieur Jean Fabrice CAUCHY en qualité de Commissaire à la fusion.

4 – Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de PARIS, le 11 Mai 2001 et au Greffe du Tribunal de VERSAILLES le 14 Mai 2001.

5 – Un avis du projet de fusion a été publié par le Journal Spécial des sociétés des 16 et 17 Mai 2001 et par le Journal des Annonces de la Seine du 17 Mai 2001.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 – L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires des deux sociétés l'ont été dans les délais légaux.

7 – Le commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au Greffe de PARIS le 8 juin 2001.

8 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXHOLD du 18 Juin 2001 a approuvé le projet de fusion avec la société COREV INTERNATIONAL et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société COREV INTERNATIONAL et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

9 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COREV INTERNATIONAL du 18 Juin 2001 a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société EXHOLD . Elle a, corrélativement , modifié les articles 6 et 8 des statuts.

10 – L'avis de dissolution de la société EXHOLD sera publié dans le journal spécial des sociétés.

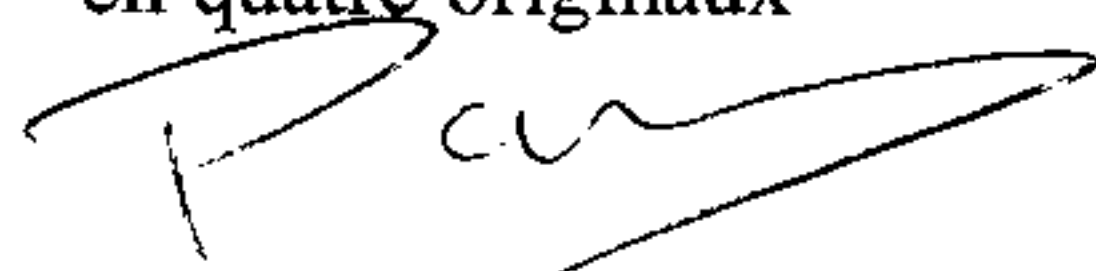
L'avis de la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société COREV INTERNATIONAL sera publié dans le journal Les Annonces de la Seine.

En conséquence, des déclarations qui précèdent, les soussignés, affirment que la fusion par absorption de la société EXHOLD par la société COREV INTERNATIONAL a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société COREV INTERNATIONAL , qu'enfin la société EXHOLD est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration , ils déposent :

- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COREV INTERNATIONAL ;
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXHOLD ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société COREV INTERNATIONAL
- un imprimé M2
- un imprimé M4

Fait à PARIS
Le 18 Juin 2001
en quatre originaux



Société COREV INTERNATIONAL



Société EXHOLD

EXHOLD

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : Résidence Dauphine – Pavillon du Barry
78430 LOUVÉCIENNES
RCS VERSAILLES B 411 985 575

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2001

L'an deux mille un,
Le 18 Juin,
A 18 heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme " EXHOLD" au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite régulièrement par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par les actionnaires lors de leur entrée en séance.

Monsieur Patrick CATTO préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Patrick FORT et Monsieur Jean MENINGAND actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Michèle CATTO est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président déclare que Madame BOURGEOIS Lydia commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le conseil d'administration
- Lecture du rapport du commissaire à la fusion
- Approbation du projet de fusion avec la société COREV INTERNATIONAL,
- Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, et à compter de celle-ci, dissolution anticipée de la société, sans liquidation,
- Répartition des actions rémunérant l'apport – fusion,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion,
- Pouvoirs

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un original du projet de fusion en date du 4 Mai 2001
- les récépissés du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris et de Versailles du projet de fusion,
- les journaux d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la fusion,
- les projets de résolution soumis à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du projet de fusion, du rapport du commissaire à la fusion et du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire , après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, intervenu avec la société COREV INTERNATIONAL aux termes duquel, à la date du 31 Mars 2001, il lui est fait apport de la totalité de l'actif, à charge de la totalité du passif ; ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires de 500 actions de 77 Euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société COREV INTERNATIONAL à titre d'augmentation de son capital , ces actions étant réparties entre les actionnaires à raison de 1 action de la société COREV INTERNATIONAL pour 5 actions de la société EXHOLD et assimilées aux actions anciennes ; les actionnaires de la société EXHOLD ne détenant pas 5 actions , ayant déclaré renoncer à leurs droits sur les actions COREV INTERNATIONAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 1 943 736,51 Francs et l'affectation qui en est envisagée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COREV INTERNATIONAL constatant l'augmentation de son capital au titre de la fusion.

Elle décide que les actions créées par la société absorbante à ce titre seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Président du conseil d'administration à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Nouveau Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole , Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme
R. P. D. G.
[Signature]

TRAITE D'APPORT – FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- La société COREV INTERNATIONAL , société anonyme au capital de 38 500 EUROS dont le siège social est à PARIS (75017) 101 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 255 005,
. Ci-après dénommée « l'absorbante »,

représentée par Monsieur Patrick CATTO , domicilié 101 rue des Moines – 75017 PARIS, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le Conseil d'administration en date du 4 Mai 2001.

D'UNE PART,

Et

- La société EXHOLD , société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à LOUVECIENNES (78430) , Résidence Dauphine, Pavillon du Barry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro B 411 985 575,
. Ci après dénommée « l'absorbée »,

représentée par Monsieur Patrick CATTO , domicilié Résidence Dauphine – Pavillon du Barry (78430) LOUVECIENNES, en sa qualité de Président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le conseil d'administration en date du 4 Mai 2001.

D'AUTRE PART,

**ONT PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES
EXPOSE CE QUI SUI**

EXPOSE PRELIMINAIRE

I COREV INTERNATIONAL

La société COREV INTERNATIONAL a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 16 Mars 1988, enregistrée à PARIS le même jour, puis a adopté à compter du 24 Décembre 1991, la forme de société anonyme.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Aout 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Le capital social de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38 500) est divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS de SOIXANTE DIX SEPT (77) EUROS chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La durée de la société vient à expiration le 21 Mars 2087.

II EXHOLD

La société EXHOLD a été constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 10 Avril 1997 puis a adopté à compter du 15 Novembre 1999 la forme de société anonyme.

Le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2500) de CENT (100) FRANCS chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable dans les conditions prévues par l'Article 7 – II de l'ordonnance n°45 – 2138 du 19 Septembre 1945 dans sa rédaction issue de la loi N° 94 – 679 du 8 Aout 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Les soussignées, en vue de réaliser la fusion des sociétés COREV INTERNATIONAL et EXHOLD, par voie d'apport de tout l'actif de la société EXHOLD à la société COREV INTERNATIONAL et par la prise en charge de tout son passif par celle-ci, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

**CECI EXPOSE , LES CLAUSES DU TRAITE DE FUSION ONT ETE
ARRETEES AINSI QU'IL SUI**

TRAITE DE FUSION

I – BASES DE LA FUSION

**1.1. ABSORPTION DE LA SOCIETE « EXHOLD » PAR LA SOCIETE « COREV
INTERNATIONAL »**

La fusion sera réalisée par l'absorption de la société EXHOLD par la société COREV INTERNATIONAL.

La société EXHOLD fera apport de l'intégralité de son actif au 31 Mars 2001 à la société COREV INTERNATIONAL.

En contrepartie, la société COREV INTERNATIONAL prendra en charge l'intégralité du passif de la société EXHOLD à la même date.

Il est précisé que la date de clôture du dernier exercice social des deux sociétés précitées est le 31 Décembre 2000.

1.2. ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

Les comptes du dernier exercice social de la société EXHOLD, arrêtés à la date du 31 Décembre 2000, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires le 30 Mars 2001.

Une situation comptable au 31 Mars 2001 servant de base à la fusion a été établie par les dirigeants de l'entreprise selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

La société EXHOLD a pour seule activité la détention des titres de la société COREV INTERNATIONAL.

Les comptes du dernier exercice social de la société COREV INTERNATIONAL, arrêtés à la date du 31 Décembre 2000, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires le 30 Mars 2001.

Une situation comptable au 31 Mars 2001 servant de base à la fusion a été établie par les dirigeants de l'entreprise selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Il a donc été envisagé dans un souci de simplification de structure et d'économie, de regrouper les deux sociétés, la société COREV INTERNATIONAL absorbant la société EXHOLD.

Les copies certifiées conformes des situations comptables au 31 Mars 2001 sont annexées aux présentes (annexe n°1).

**1.3 METHODES D'EVALUATION POUR LE CALCUL DU RAPPORT D'ECHANGE ET
METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE**

La société EXHOLD a été évaluée en prenant les valeurs réelles au 31 MARS 2001

II CONDITIONS DE LA FUSION

APPORTS A TITRE DE FUSION

EXHOLD apporte à COREV INTERNATIONAL , sous les garanties de droit et de fait, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 31MARS 2001, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la société EXHOLD sera transmis à titre universel à la société COREV INTERNATIONAL dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion , ce qui entraîne reprise par la société COREV INTERNATIONAL de toutes les opérations sociales effectuées par la société EXHOLD depuis le 1^{er} Avril 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion , tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société COREV INTERNATIONAL.

Jusqu'au dit jour, la société EXHOLD assurera la gestion courante de ses biens et droits ; par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la société COREV INTERNATIONAL.

2.1. ACTIF APPORTE

L'apport – fusion comprend sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

	Valeurs réelles	
a)Immobilisations financières		
-494 actions COREV INTERNATIONAL	2 195 000,00 F	
b)Actif circulant		
-Autres créances	715 942 ,00 F	-
- Disponibilités	<u>408,65 F</u>	
MONTANT DE L'ACTIF BRUT	2 911 350,65 F	

2.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

-Dettes fournisseurs	2 392,00 F
-Autres dettes	<u>712 678,70 F</u>
MONTANT DU PASSIF	715 070,70F

2.3. VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE EXHOLD

Le montant de l'actif brut apporté est de.....2 911 350,65 F

Le passif pris en charge est de - 715 070,70 F

La valeur de l'actif net apporté est, en conséquence, de..... 2 196 279,95 F

2.4. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le patrimoine de la société absorbée sera transmis à titre universel à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouvera, à la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Avril 2001.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} Avril 2001 le seront pour le compte exclusif de la société absorbante qui sera à cet égard substituée à la société absorbée.

2.5. CHARGES ET CONDITIONS

La fusion entrainera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société bénéficiaire des apports avec, notamment les conséquences suivantes :

1°) La société absorbante sera substituée , purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

2°) Elle sera substituée et subrogée purement et simplement dans les droits , actions, hypothèques , privilèges , garanties et suretés personnelles ou réelles qui pourront être attachées aux créances incluses dans l'apport, sans restrictions ni réserve et sans que ces substitution et subrogation entraînent novation à l'égard des créanciers.

La société COREV INTERNATIONAL remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

3°) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraine novation à son égard. Les créanciers de la société absorbée , dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion , pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Une décision du Tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera , soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

4°) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion , tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires , grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds de commerce apporté.

5°) Enfin, elle se conformera à toutes les lois et décrets, arrêtés ,règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire , le tout à ses risques et périls.

III RAPPORTS D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

3.1. RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte d'une situation comptable établie également au 31 Mars 2001.

-capitaux propres	996 922,24 F
-plus value estimée sur clientèle	1 126 000,00 F (1)
-dividendes à recevoir sur participation	<u>98 600,00 F</u>
	2 221 522,24 F

(1) la clientèle a été évaluée à 90 % du chiffre d'affaires HT de l'exercice 2000.

Sur ces données, l'évaluation de la situation nette de chaque société est la suivante :

- société absorbée.....	2 196 279,95 F
- société absorbante.....	2 221 522,24 F

Compte tenu de cette évaluation , la valeur de chaque action de la société absorbée est de :

$$\frac{2\,196\,279}{2500} = 878 \text{ F}$$

et la valeur de chaque action de la société absorbante de :

$$\frac{2\,221\,522}{500} = 4\,443 \text{ F}$$

En conséquence , le rapport d'échange des droits sociaux est de :

1 action de la société COREV INTERNATIONAL

pour

5 actions de la société EXHOLD

3.2. REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DU CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus établi, que les actionnaires de la société EXHOLD seront rémunérés par 500 actions de la société absorbante et ce à raison de 1 action COREV INTERNATIONAL pour 5 actions EXHOLD.

Ces 500 actions de la société COREV INTERNATIONAL de 77 EUROS de valeur nominale chacune seront créées en représentation d'une augmentation de capital de 38 500 EUROS (252 543,44 F) à décider par les actionnaires de la société COREV INTERNATIONAL.

Par l'effet de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus, le capital de la société COREV INTERNATIONAL sera ainsi augmenté de 38 500 EUROS et porté à 77 000 EUROS (505 086,89 F).

Les 500 actions de 77 EUROS chacune ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation de la fusion.

3.3. REDUCTION DE CAPITAL

Parmi les biens transmis par la société EXHOLD à la société COREV INTERNATIONAL figurent 494 actions de la société COREV INTERNATIONAL que cette dernière ne peut juridiquement conserver.

Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 38 038 EUROS (249 512,92 F) correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la société COREV INTERNATIONAL étant ainsi ramené à 38 962 EUROS (255 573,97 F) divisé en 506 actions de 77 EUROS.

3.4. PRIME DE FUSION

L'apport net de la société EXHOLD s'élevant à la somme de2 196 279,95 F

Et le montant de l'augmentation de capital de la société COREV INTERNATIONAL devant être de 38 500 EUROS soit252 543,44F

La différence entre ces deux sommes soit.....1 943 736,51 F
sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Toutefois, compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 494 de ses actions pour 2 195 000 F et de la réduction corrélative de son capital pour 249 512,92 F, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante :

- d'imputer la somme de 1 945 487,08 F sur la totalité de la prime de fusion soit 1 943 736,51 F et pour le solde soit 1 750,57 F sur les « Autres réserves ».

IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Il est rappelé que les opérations décrites ci-dessus sont subordonnées aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'évaluation des apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EXHOLD conformément à la loi ,
- vérification des apports , de l'approbation de la présente convention et de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation le 31 Juillet 2001 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception , sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE « EXHOLD »

La société EXHOLD se trouvera dissoute de plein droit , par le seul fait et à partir du jour de la réalisation des conditions suspensives sus-exprimées.

Le passif de la société EXHOLD devant être entièrement pris en charge par la société COREV INTERNATIONAL , sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société .

VI DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal résultant des dispositions des articles 14 à 17 de la loi numéro 65-566 du 12 Juillet 1965 (repris sous l'article 210 A du Code Général des Impôts) et des textes subséquents .

En conséquence , la société bénéficiaire des apports s'oblige à respecter les prescriptions des dispositions qui viennent d'être rappelées, et notamment les suivantes :

6.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion sera soumise au régime résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire des apports reprendra à son passif les provisions qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition, par conséquent, se trouverait différée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit d'imposition ou qu'elle se serait obligée à constituer.

Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration dans ses bénéfices imposables des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette société.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 d de l'article 210 A précité, les plus-values dégagées sur les biens amortissables compris dans l'apport-fusion ; ces plus-values devront être calculées par rapport aux valeurs d'apport majorées du montant résiduel de la provision spéciale de réévaluation correspondant à chaque élément amortissable apporté.

En outre, elle se substituera à la société absorbée pour effectuer le règlement des impositions régulièrement établies à son nom et se rapportant à une période antérieure à la fusion.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 Mars 2001, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité au 1^{er} Avril 2001 a été imprimée, sur le plan juridique et comptable, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité, ainsi que prévu par l'instruction du 11 Aout 1993.

La société absorbante acquittera les acomptes d'impôt sur les sociétés sur la base du montant cumulé des bénéfices de référence réalisés par les sociétés fusionnantes. Elle s'oblige à liquider l'impôt de l'exercice en cours tant sur les résultats de sa propre activité, que sur ceux provenant de l'activité de la société absorbée depuis le 1^{er} Avril 2001 en renonçant à déduire du résultat imposable le déficit pouvant exister dans la société absorbée.

6.2. TVA

Pour tenir compte des dispositions de l'article 261-3-ter-a du CGI, modifié par la loi n° 89-935 du 29 Décembre 1989-loi de finances pour 1990 - et des dispositions de l'Instruction du 22 Février 1990, relative au régime de TVA des cessions de biens mobiliers d'investissement, et en vue de bénéficier de la dispense de taxation à la TVA des biens corporels inclus dans l'apport à titre de fusion,

La société COREV INTERNATIONAL, société absorbante, par son représentant, déclare s'engager à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens corporels compris dans l'apport à titre de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui aurait été exigibles si la société absorbée, la société EXHOLD, avait continué à utiliser lesdits biens.

Cet engagement de la société COREV INTERNATIONAL, société absorbante, fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont relève la société COREV INTERNATIONAL.

6.3. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I-2° du Code Général des Impôts.

VII FORMALITES

7.1 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, en ce compris les charges entraînées par la dissolution de la société absorbée comme conséquence de la fusion, seront supportées exclusivement par la société COREV INTERNATIONAL, ainsi que Monsieur Patrick CATTO, ès qualité, l'y oblige.

7.2. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société absorbante.

7.3. POUVOIRS

Le présent projet sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce pour chacune des sociétés concernées et publié conformément aux dispositions de l'article 255 du décret du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, en vue de l'exécution de toutes formalités nécessaires à la réalisation de la fusion, notamment pour le dépôt de la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Fait à PARIS

Le 18 JUIN 2001

En cinq exemplaires

*- Certifié conforme
L. P. D. G.
[Signature]*

JEAN-FABRICE CAUCHY

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PARISIENNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

35, BOULEVARD MALESHERBES
75008 PARIS

TÉL. 01 42 68 18 15 + 01 42 68 00 18

FAX 01 42 68 02 85 - 01 42 68 00 14

COREV INTERNATIONAL

Société Anonyme au Capital de 38 500 Euros

101 rue des Moines

75017 - PARIS

R.C.S. PARIS B 344 255 005

FUSION ABSORPTION

DE LA SA EXHOLD

PAR LA SA COREV INTERNATIONAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

AFFERENT A LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES

AINSI QU'A L'EQUITE DU RAPPORT D'ECHANGE

Etabli en application des dispositions de l'article L.236-10

Du code de commerce

Mesdames, Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 19 janvier 2001, j'ai été désigné en qualité de Commissaire à la fusion aux fins de présenter :

- un rapport écrit, en application des dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers devant être effectués à la société COREV INTERNATIONAL.
- un rapport écrit relatif à la pertinence des valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion qui vous est proposée ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange retenu et ce, en application des dispositions de l'article L 236-10 du code commerce.

Je rends compte, dans un rapport spécifique, de mon appréciation sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'accomplissement de ma mission afférente à la pertinence des valeurs relatives ainsi qu'à l'équité du rapport d'échange.

A cet effet, après avoir examiné les modalités générales de l'opération envisagée, je m'efforcerai d'en apprécier plus particulièrement les conditions financières.

I - MODALITES GENERALES DE L'OPERATION

La convention de fusion expose les motifs et buts de cette opération étant rappelé notamment que la société COREV INTERNATIONAL est filiale à 98.80 % de la société EXHOLD et que Monsieur Patrick CATTO, Expert Comptable détient directement ou indirectement la quasi totalité du capital de la société EXHOLD.

L'opération de fusion absorption projetée, constitue ainsi une opération de restructuration interne qui permettra la réalisation d'un certain nombre d'économies d'échelle, tout en résolvant des problèmes liés à la réglementation professionnelle.

Le projet de traité de fusion qui vous est soumis, signé par les représentants régulièrement habilités de chacune des sociétés concernées, organise les modalités de la fusion absorption de la SA EXHOLD par la SA COREV INTERNATIONAL.

Les différentes clauses qui figurent dans ce document sont celles ordinaires et de droit en pareille matière.

D'un point de vue juridique

- Il est prévu que la société EXHOLD apportera à la société COREV INTERNATIONAL l'intégralité de son patrimoine en l'état où il se trouve au 31 Mars 2001.
Comme il est d'usage, toutes les opérations réalisées par la société absorbée entre cette date et celle à laquelle la fusion qui vous est proposée est appelée à devenir définitive, seront présumées avoir été effectuées d'ordre et pour compte de la société COREV INTERNATIONAL.

D'un point de vue fiscal

Les parties ont prévu de placer la Fusion envisagée sous le régime fiscal défini aux articles 14 et 15 de la Loi n° 65-566 du 12 Juillet 1965, et dans les textes subséquents, et notamment dans l'article 210 A du Code Général des Impôts.

D'un point de vue comptable et financier

- Sous réserve que les créances et dettes assorties éventuellement de garantie ou sûreté réelle puissent être transférées à la société absorbante, les dispositions suivantes ont été retenues :

La valeur des apports, à la date
référence choisie pour arrêter les
conditions de l'opération ressort à

2 196 280 Francs

Le détail de cette somme figure dans le Traité de Fusion, soumis à votre approbation.

Pour rémunérer ces apports, les parties sont convenues d'une parité de :

UNE (1) action «COREV INTERNATIONAL» pour CINQ (5) actions « EXHOLD»

Compte tenu de la parité retenue, la société COREV INTERNATIONAL procédera à la création de 500 actions de 77 Euros de nominal, soit une augmentation nette du capital de 38 500 Euros.

Toutefois, la société COREV INTERNATIONAL réduira simultanément son capital de 38 038 Euros par annulation des 494 actions COREV INTERNATIONAL qui lui sont apportées par la société EXHOLD du fait de la fusion.

Afin d'apprécier l'opération qui vous est soumise, après avoir pris connaissance de ses conditions générales à travers le projet de traité de fusion et des différents documents juridiques et comptables auxquels il fait référence, j'ai procédé à un certain nombre de vérifications.

C'est ainsi notamment, que je me suis fait communiquer les documents de nature comptable, juridique et financier, que j'ai jugé utiles à l'exercice de ma mission.

Je me suis rendu sur place, afin d'examiner les divers éléments pris en considération et j'ai, avec les représentants des deux sociétés, leurs conseils et leurs commissaires aux comptes échangé toutes informations et avis utiles à mon appréciation.

J'ai pu ainsi, à l'issue de ces investigations, me forger une opinion sur l'opération qui vous est soumise. Celle-ci est exposée dans la partie qui suit.

II - APPRECIATION

On examinera successivement la valeur retenue pour chiffrer les apports effectués par la société EXHOLD puis la parité des titres des deux sociétés.

1) - Valeur d'apport

Les apports effectués par la société EXHOLD ont été chiffrés à partir des éléments d'actif et de passif repris pour leur valeur comptable au 31 Mars 2001.

Ayant également, de part ma nomination en qualité de Commissaire à la Fusion, la qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de cette fusion, il conviendra de se reporter au rapport que j'ai établi en application des dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur de la société EXHOLD qu'il convient de retenir dans cette opération ressort à 2 196 280 Francs.

2) - Parité

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Traité de Fusion stipule l'attribution de :

- UNE (1) action « COREV INTERNATIONAL » pour CINQ (5) actions « EXHOLD ».

Cette parité d'échange a été déterminée en prenant en considération les critères ci-après explicités dans le Traité de Fusion à savoir :

- La comparaison des valeurs suivantes :

	COREV INTERNATIONAL	EXHOLD
Valeurs retenues au 31/03/2001	2 221 522 F	2 196 280 F
Nombre de titres	500	2 500
Valeur par titre	4 443 F	878 F
Parité retenue	1	5

J'ai procédé à la vérification du détail des calculs qui ont conduit à cette parité.
Ceux-ci appellent de ma part la remarque particulière suivante :

La clientèle de la société COREV INTERNATIONAL a été évaluée à 90 % du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice 2000, ce qui est conforme au coefficient pratiqué dans la profession d'Expert Comptable.

CONCLUSION

A l'issue des travaux auxquels j'ai procédé pour accomplir la mission qui m'a été confiée, les conclusions suivantes me paraissent pouvoir être retenues :

Les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et ont été déterminées selon une méthode adéquate.

La parité retenue pour dénouer la fusion sur laquelle vous avez à statuer me paraît, compte tenu des circonstances de fait qui en sous-tendent le calcul, conforme à l'équité.

Les décisions de réalisation de ce projet seront prises par des assemblées générales extraordinaires dans chacune de vos sociétés, au vu du présent rapport et des rapports de vos organes compétents respectifs. Celles-ci sont souveraines quant à ce projet, tant dans les valeurs que dans les modalités qu'il propose, et sur les observations dont le présent rapport fait état.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les informations dont j'avais à vous faire part, afin de vous permettre de vous prononcer sur l'opération qui vous est soumise.

Fait à PARIS
Le 15 Mai 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JF' followed by a long horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Jean-Fabrice CAUCHY
Commissaire à la Fusion

COREV INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 38 962 EUROS
Siège social : 101 rue des Moines
75017 PARIS
RCS PARIS B 344 255 005

STATUTS

Mis à jour le 18/06/2001

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée exerçant la profession de Commissaire aux Comptes, aux termes d'un acte s.s.p. en date du 16 Mars 1988, enregistré même jour à la RPI La Plaine Monceau, bordereau N° 130, Case 6.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juillet 1988, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Ils ont en conséquence mis en harmonie les statuts précédemment adoptés avec l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

La société a donc continué d'exister entre les propriétaires des parts précédemment créées, sans création d'un être moral nouveau.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 Décembre 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : COREV INTERNATIONAL.

"Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à PARIS (75017) , 101 rue des Moines .

Il peut être transféré dans la même ville par décision du conseil d'administration , sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du 21 Mars 1988, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés , sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société :

1 / Lors de la constitution , une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs, ci.....	50 000 Francs
2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 25 Novembre 1991, une somme de DEUX CENTS MILLE Francs, ci.....	200 000 Francs
3/ L' assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 2000 a décidé : -d'exprimer en EUROS le capital social de 250 000 Francs par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un EURO à 6,55957 Francs d'où il ressort un capital social de 38 112,25 EUROS,ci.....	38 112,25 EUROS
- d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur , soit 77 Euros, et en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 387,75 EUROS ,ci.....	387,75 EUROS
4/La somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38 500)EUROS par suite de la fusion par voie d'absorption de la société EXHOLD - SA au capital de 250 000 F dont le siège social est à LOUVECIENNES (78430) Résidence DAUPHINE – Pavillon du Barry – RCS VERSAILLES B 411985575 aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 Juin 2001.....	38 500 EUROS
A titre de réduction de capital : -la somme de TRENTE HUIT MILLE TRENTE HUIT (38 038)EUROS par annulation de 494 actions de 77 EUROS de valeur nominale , aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 Juin 2001.....	- 38 038 Euros
TOTAL.....	38 962 Euros

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non .

Article 8 – Capital social

Le capital social est donc fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS (38 962 EUROS), représentant le total du capital d'origine et des augmentations et réduction de capital

Il est divisé en CINQ CENT SIX (506) ACTIONS de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 EUROS)
de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité

professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Centrio Carjone
R. P. D. G.
[Signature]